



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°D2023\_09\_79

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL ET CLOTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETARE DE SEANCE** : Benoît VERGNE

**SECRETARE DE SEANCE SUPPLEANT** : Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-verbal reprenant l'intégralité des débats. Chaque Procès-Verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au Procès-Verbal suivant.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

### DECIDE

**Article 1** : D'APPROUVER le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023 ci-annexé ;

**Article 2** : QUE chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qu'il a empêché de signer.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 32

-ABSTENTION : 1                      Erika VASQUEZ

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,

Le secrétaire de séance,

  
  
Andrea KISS.

  
  
Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_80**

**RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNICATION**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRÉSENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETARE DE SEANCE :** Benoît VERGNE

**SECRETARE DE SEANCE SUPPLEANT :** Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréports citoyens accessible à partir du site [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Aux termes des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

Le Code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations. Par délibération n°08-20 du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a ainsi délégué ses compétences à Madame La Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil Municipal, Madame La Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Décision n°DM2023\_06\_51 : Attribution d'un marché subséquent pour assurer l'organisation de la manifestation « Le Haillan est dans la place » à la société VIALARUE pour un montant de 44 181.00 € HT.

Décision n°DM2023\_06\_52 : Concession de type case de colombarium accordée pour une durée de 15 ans.

Décision n°DM2023\_06\_53 : Renouvellement d'une concession accordée pour une durée de 15 ans. Concession accordée à titre de renouvellement.

Décision n°DM2023\_06\_54 : Adhésion à l'Association des Ludothèques Françaises Nouvelle Aquitaine (ALF) pour un montant de 100.00 €.

Décision n°DM2023\_06\_55 : Signature d'un marché pour la réservation de deux berceaux en entreprises de crèches privées au bénéfice des enfants des familles du Haillan pour un montant de 13 368.40 € HT.

Décision n°DM2023\_06\_56 : Accord commercial avec l'entreprise NOVELTY France afin de bénéficier d'un service de location et de recharge de bouteilles de CO2 nécessaires à la réalisation des spectacles de la saison 9 de la programmation culturelle avec un coût pour la location mensuelle d'une bouteille de CO2 de 25.32 €. La recharge unitaire d'une bouteille de CO2 pour un montant de 116.92 €.

Décision n°DM2023\_07\_57 : Remboursement d'un sinistre suite au portail de la plaine de Bel Air endommagé par le véhicule d'un livreur pour un montant total des dommages garantis de 1 761.24 €.

Décision n°DM2023\_07\_58 : Organisation d'un spectacle par la bibliothèque organisé par la Compagnie Thomas VISIONNEAU et l'IDDAC du Département de la Gironde, à titre gratuit.

Décision n°DM2023\_07\_59 : Représentation de la Ville du Haillan par le Cabinet SEBAN dans le cadre du contentieux l'opposant à la SARL BC LARRIEU et la SARL CAPY sur la base d'un coût de vacation de 230.00 € HT de l'heure.

Décision n°DM2023\_07\_60 : Signature d'une convention avec Madame Céline GAIGNOUX qui interviendra comme accueillante du LAEP, à savoir 3 heures par semaine et assistera à la séance de supervision mensuelle. Le tarif horaire est de 30.00 €.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n°DM2023\_07\_61 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gironde Ressources pour une cotisation annuelle de 50.00 €.

Décision n°DM2023\_07\_62 : Renouvellement de l'adhésion à l'association A'Urba pour une cotisation annuelle de 50.00 €.

Décision n°DM2023\_07\_63 : Organisation d'une conférence à la bibliothèque intitulée « *Blanche Peyron, le combat d'une femme conte la misère* » pour un montant de 300.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_64 : Organisation de deux conférences organisées par l'association « Les Amis du monde diplomatique » pour un montant de 400.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_65 : Renouvellement d'une concession accordée pour une durée de 15 ans. Concession accordée à titre de renouvellement.

Décision n°DM2023\_07\_66 : Organisation d'un stage de lecture à la bibliothèque intitulé « *Viens, j'ai des petits mots à te raconter* » pour un montant de 405.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_67 : Organisation d'un atelier numérique à la bibliothèque dans le cadre de la programmation de la nuit des bibliothèques intitulé « *8 images/seconde* » pour un montant de 410.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_68 : Organisation d'un spectacle à la bibliothèque dans le cadre de la programmation de la nuit des bibliothèques intitulé « *Un air à danser* » pour un montant de 1 250.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_69 : Organisation d'un spectacle à la bibliothèque dans le cadre de la programmation de la Quinzaine de l'égalité intitulé « *Contes dit du bout des doigts* » pour un montant de 1 201.43 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_70 : Organisation d'un spectacle à la bibliothèque dans le cadre de la programmation de la Quinzaine de l'égalité intitulé « *Cabaret d'improvisation avec les Yvoiriens doigts* » pour un montant de 450.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_71 : Organisation d'une exposition à la bibliothèque dans le cadre de la programmation de la Quinzaine de l'égalité pour un montant de 298.00 € TTC.

Décision n°DM2023\_07\_72 : Renouvellement d'une concession accordée pour une durée de 15 ans. Concession accordée à titre de renouvellement.

Décision n°DM2023\_08\_73 : Remboursement d'un sinistre suite à la tentative d'intrusion au Club House de la salle de pelote basque du Haillan pour un montant total des dommages garantis de 2 146.10 €.

Décision n°DM2023\_08\_74 : Accompagnement par la Banque Postale, dans le cadre du service SUBZEN, la recherche de demandes de subventions pour un montant de 21 250.00 € H.T pour les opérations d'investissement comme suit :

- Réhabilitation et d'extension de la Mairie ;
- Réhabilitation de l'école maternelle du Centre ;
- Réhabilitation de la salle de spectacles de l'Entrepôt.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n°DM2023\_08\_75 : Achat d'une concession de type case de colombarium accordée pour une durée de 15 ans.

Décision n°DM2023\_08\_76 : Dépôt d'un permis de construire pour la création de locaux de stockage de matériel sportif en vue de l'extension du Gymnase Henri ARNOUD.

Décision n°DM2023\_09\_77 : Convention de formation au bénéfice de Madame Céline GAINOUX, accueillante LAEP, à titre gratuit, avec l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Sud-Ouest.

Décision n°DM2023\_09\_78 : Rétrocession d'une concession funéraire à la Commune.

Décision n°DM2023\_09\_79 : Rétrocession d'une concession funéraire à la Commune.

**Le Conseil prend acte.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

Le Maire,  
  
Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,  
  
Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_81**

**SEISME AU MAROC - VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE DESTINEE AUX  
POPULATIONS DES VILLES SINISTREES VIA LE DISPOSITIF FACECO (FONDS  
D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) – DECISION**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans la nuit du vendredi 8 octobre 2023, le Maroc a été touché par un séisme d'une rare violence frappant notamment la région de Marrakech. De nombreux dégâts sont recensés dans le sud du pays. Le bilan fait état de plusieurs milliers de morts et de blessés.

La Ville du Haillan se mobilise pour venir en aide au peuple marocain et s'inscrit dans une démarche globale coordonnée pour un accompagnement le plus efficace possible et répondant aux besoins identifiés par les professionnels de l'intervention.

C'est pourquoi, conformément aux préconisations de la Préfecture qui privilégie les dons financiers eu égard aux difficultés logistiques et d'acheminements de matériels en zone sinistrée, la Ville souhaite s'appuyer sur le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) géré par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

### DECIDE

**Article 1 :** DECIDE d'allouer une subvention de 500.00 € aux populations des villes sinistrées marocaines via le dispositif du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO).

**Article 2 :** DIT que cette dépense sera imputée sur le compte 6748 sur l'exercice 2023.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

La Maire,  
  
Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,  
  
Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°D2023\_09\_82

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION -  
COMMUNICATION**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Madame La Maire informe le Conseil que Monsieur Wilfrid DAUTRY élu sur la liste « Le Haillan réuni » a présenté, par courrier en date du 11 juillet 2023, sa démission de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Préfet de la Gironde a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Les trois élus inscrits sur la liste et venant immédiatement après ont été appelés à remplacer Monsieur Wilfrid DAUTRY au sein du Conseil Municipal. Ceux-ci n'ont pas souhaité lui succéder.

Madame Sophie TANGUY est donc appelée à remplacer Monsieur Wilfrid DAUTRY au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à la réglementation en vigueur, Madame Sophie TANGUY est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

**VU** le Code électoral et notamment son article L.270 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Wilfrid DAUTRY a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

**CONSIDERANT** que les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu ont fait part de leur décision de ne pas siéger au sein du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que Madame Sophie TANGUY accepte de siéger au sein du Conseil Municipal ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**DECIDE**

**Article unique** : DE PRENDRE ACTE de l'installation de Madame Sophie TANGUY en qualité de conseillère municipale.

Le Conseil prend acte.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°D2023\_09\_83**

**MISE A JOUR DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -  
COMMUNICATION**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETARE DE SEANCE** : Benoît VERGNE

**SECRETARE DE SEANCE SUPPLEANT** : Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération n°93/21 en date du 24 novembre 2021, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres composée de l'autorité habilitée à signer le contrat en la personne de Madame La Maire, de cinq membres titulaires élus en son sein au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste et cinq membres suppléants élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par suite de la démission de Monsieur Wilfrid DAUTRY, Conseiller municipal du groupe minoritaire « Le Haillan réuni », il y a lieu de pourvoir le siège de titulaire laissé vacant.

Il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Pour rappel, les membres titulaires étaient :

- Jean-Michel BOUSQUET
- Monique DARDAUD
- Ludovic GUITTON
- Benoît VERGNE
- Wilfrid DAUTRY

Les membres suppléants étaient :

- Michel REULET
- Martine GALES
- Daniel DUCLOS
- Eric FABRE
- Eric VENTRE

Ainsi, pour assurer la représentation proportionnelle au plus fort reste, Monsieur Eric VENTRE devient titulaire. Le poste de suppléant sera donc occupé par Monsieur Hervé BONNAUD qui était le candidat inscrit sur la même liste que Monsieur VENTRE et venant immédiatement après ce dernier.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L2121-22,

**VU** la délibération n°93/21 du 24 novembre 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

**VU** la délibération n°D2023\_09\_82 en date du 26 septembre 2021 relative à l'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**CONSIDERANT** que le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Wilfrid DAUTRY de son mandat de Conseiller municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la Commission d'Appel d'Offres dont faisait partie Monsieur Wilfrid DAUTRY en tant que membre titulaire,

**CONSIDERANT** qu'en cas de démission d'un titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans un même temps, de remplacer le suppléant devenu titulaire inscrit sur la même liste et venant après ce dernier,

### **DECIDE**

**Article unique : DE PRENDRE ACTE de la mise à jour des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Michel BOUSQUET	Michel REULET
Monique DARDAUD	Martine GALES
Ludovic GUITTON	Daniel DUCLOS
Benoît VERGNE	Eric FABRE
Eric VENTRE	Hervé BONNAUD

**Le Conseil prend acte.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

**La Maire,**  
  
**Andréa KISS.**

**Le secrétaire de séance,**  
  
**Benoît VERGNE.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_84**

**MISE A JOUR DES MEMBRES DE LA COMMISSION QUALITE DE VIE, MOYENS ET RESSOURCES - COMMUNICATION**

**Rapporteur : Andrea KISS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Rapporteur expose :

Par délibération n°11/20 du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création de 2 commissions municipales.

A la suite de la démission de Monsieur Wilfrid DAUTRY de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission municipale Qualité de vie, Moyens et Ressources dans laquelle il siégeait en qualité de conseiller municipal.

Le siège laissé vacant est donc proposé au nouvel élu installé, Madame Sophie TANGUY.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** la délibération n°D2023\_09\_82 en date du 26 septembre 2023 relative à l'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission,

**CONSIDERANT** que Monsieur Wilfrid DAUTRY a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que tous les élus siègent dans au moins l'une des deux commissions municipales,

**CONSIDERANT** l'installation de Madame Sophie TANGUY au sein du Conseil Municipal en qualité de conseillère municipale ;

#### **DECIDE**

**Article unique** : D'APPROUVER la désignation de Madame Sophie TANGUY en remplacement de Monsieur Wilfrid DAUTRY au sein de la Commission Qualité de vie, Moyens et Ressources.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

**La Maire,**

  
**Andrea KISS.**

**Le secrétaire de séance,**

  
**Benoît VERGNE.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_85**

**PROJET RENOVATION / EXTENSION NOUVELLE MAIRIE - CONVENTION DE  
SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS SUR LA PARCELLE AL 149 SISE 137  
AVENUE PASTEUR AU HAILLAN POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION  
SOUTERRAINE BASSE TENSION - AUTORISATION**

**Rapporteur : Monique DARDAUD**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Pour donner suite à des études techniques visant à l'amélioration de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il convient d'effectuer différents travaux dans le cadre du projet de Nouvelle Mairie.

Ces travaux consistent à déposer des coffrets et abandonner un câble souterrain et à poser un nouveau coffret réseau ainsi qu'un câble basse tension souterrain sur la parcelle sur laquelle se situe la Mairie.

La Société ENEDIS, en vertu du Code de l'Energie, sollicite la Ville du Haillan, propriétaire de la parcelle AL 149 pour formaliser une convention de servitude définissant les droits et obligations de chacun.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le projet de Convention de servitude et les plans annexés à la présente délibération,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER, sur la parcelle AL 149 appartenant à la Commune du Haillan et, au profit de la société ENEDIS, la Convention de servitude annexée à la présente délibération relative à la pose d'une canalisation souterraine, la pose de coffret réseau et armoire de comptage tels que décrit dans la convention, pour la durée d'existence de la canalisation et, avec pour compensation, une indemnité unique et forfaitaire de 10.00 €.**

**Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de servitude, le plan annexé ainsi que tout acte relatif à cette servitude**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

**La Maire,**  
  
**Andrea KISS.**

**Le secrétaire de séance,**  
  
**Benoît VERGNE.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°D2023\_09\_86**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE A L'ASSOCIATION « TEMPO JAZZ, DANSE, FORME, YOGA » - AUTORISATION**

**Rapporteur : Catherine MOREL**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Benoît VERGNE

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT** : Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'association « Tempo Jazz, Danse, Forme, Yoga » sise 1 Rue Alcide VERGNE au Haillan (33185) a été créée en juin 1983. L'association vient de fêter ses 40 ans.

Une demande de subvention exceptionnelle pour la prise en charge financière de cette manifestation a été déposée auprès de Madame La Maire pour un montant de 100.00 €.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite apporter son soutien à cette association qui participe à valoriser la culture artistique par la danse et le bien-être de toutes les générations.

### **DECIDE**

**Article 1** : D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 100.00 € à l'Association « Tempo Jazz, Danse, Forme, Yoga » sise 1 Rue Alcide VERGNE au Haillan (33185).

**Article 2** : DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal 2023.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Signature of Andrea KISS, Maire of Haillan.

Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Signature of Benoît VERGNE, secrétaire de séance.

Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_87**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Benoît VERGNE

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT** : Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-Les créances éteintes, on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le montant des admissions en non-valeur d'élève à 609,57 € sur la période 2017-2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 485,40 € sur la période 2022 soit un total de 1 094,97 €.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 ;

**VU** les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes, transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux listes n°6082580133 et n°6018661233 en date du 19 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

## **DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.**

**Article 2 : D'IMPUTER la dépense de 609,57€ correspondante à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours.**

**Article 3 : D'ENREGISTRER les pertes sur créances éteintes.**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**Article 4 : D'IMPUTER la dépense de 485,40€ correspondante à l'article 6542 du budget principal de l'exercice en cours.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

**La Maire,**



**Andrea KISS.**

**Le secrétaire de séance,**



**Benoît VERGNE.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_88**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS DE LA VILLE DU HAILLAN ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL « LA SOURCE » EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE - AUTORISATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le marché de services des assurances (Responsabilité civile, Dommages aux biens, Protection Juridique) arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La mairie du Haillan exprime des besoins similaires à ceux du CCAS et du Centre Socio-Culturel « La Source » afin de bénéficier de prestations d'assurances et de permettre aux Établissements Publics Administratifs de bénéficier de la garantie de ces contrats.

Dès lors, il est proposé de constituer, à nouveau, un groupement de commandes tripartite pour lancer une seule consultation et choisir un prestataire commun. À cet effet, il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement entre la Ville du Haillan, le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source ». Elle désigne la Ville du Haillan comme coordonnateur du groupement. Ainsi, la Ville du Haillan aura, à ce titre, pour missions :

- D'établir le dossier de consultation des entreprises ;
- D'organiser la procédure de mise en concurrence ;
- D'analyser les offres en concertation avec les membres du groupement ;
- De procéder à la signature du marché et sa notification au titulaire au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La Ville du Haillan prendra à sa charge les frais associés à la procédure de mise en concurrence.

Chaque membre du groupement, dont la Ville du Haillan, le CCAS et le Centre Socio-Culturel « La Source », s'assurera de la bonne exécution du marché et règlera les commandes le concernant sur son propre budget.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-7,

### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Commune au groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source ».**

**Article 2 : D'ADOPTER la convention constitutive de groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source » et la Ville du Haillan étant désigné comme le coordonnateur.**

**Article 3 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source ».**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_89**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 -  
APPROBATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

### **1-Généralités :**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil municipal suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4).

### **2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :**

La mise en place de la nomenclature et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la valeur consécutive à leur remplacement.

Les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.212-7 du Code de l'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisation obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans maximum ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite de projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure nationale.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de définir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement correspondant aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées (cf annexe).

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis, mais dans une logique d'approche par enjeux, de l'aménager pour :

- Les subventions d'équipement versées ;
- Les biens à faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec le numéro d'inventaire annuel par catégorie.

-  
Ces immobilisations seront amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sorties de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès leur amortissement total, au 31 décembre de l'année suivant celle de l'acquisition.

Il est proposé également que les biens de faible valeur (seuil inférieur à 500.00 € TTC) soient amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

### **3-Application de la fongibilité des crédits :**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, Madame La Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**CONSIDERANT** que la Ville du Haillan s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que cette instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

**CONSIDERANT** que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes),

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville du Haillan et à son budget annexe « Régie des Spectacles ».

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## DECIDE

**Article 1** : D'ABROGER les délibérations n°98/2006 du 22 décembre 2006, 74/2009 du 2 octobre 2009, 86/2011 du 18 novembre 2011, 141/2015 du 16 décembre 2015, 220/2017 du 27 septembre 2017 et 89/2018 du 26 septembre 2018.

**Article 2** : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget principal de la Ville du Haillan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de son budget annexe « Régie des Spectacles » en conservant un vote par nature et par chapitre globalisé ;

**Article 3** : D'APPROUVER les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57 conformément à l'annexe jointe,

**Article 4** : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens à faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : D'AUTORISER Madame La Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

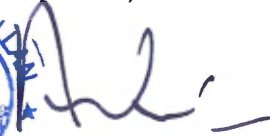
**Article 7** : D'AUTORISER Madame La Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_90**

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) - ADOPTION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'instruction M57, nouveau référentiel budgétaire et comptable a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités locales (Communes, Départements et Régions). Elle doit être généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles-ci comme pour leurs établissements publics administratifs.

Sur avis favorable du comptable, notre Commune s'est engagée à adopter ce référentiel au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi, pour structurer la conduite et la mise en place des procédures internes, il convient de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), souscription obligatoire à chaque renouvellement du Conseil.

Le RBF formalise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Ville du Haillan. Ces règles sont principalement issues des dernières lois de décentralisation, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires M14, M57 et M4. Le RBF définit également les règles internes des services financiers et s'inscrit dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes. Ce règlement, dont le projet est annexé à la présente délibération a donc pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et de permettre de les suivre le plus précisément possible ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de créer un référentiel commun afin de développer une culture financière et un meilleur pilotage budgétaire.

La transparence et la simplicité sont les axes principaux de la démarche.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

### DECIDE

**Article unique : D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2024.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

La Maire,

**Andrea KISS.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le secrétaire de séance

**Benoît VERGNE.**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°D2023\_09\_91**

**POLITIQUE TARIFAIRE - REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX -  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Pour rappel, la politique tarifaire actuelle de la Ville du Haillan repose sur des tarifs stables depuis 2015 avec l'instauration de 8 tranches, permettant aux familles de bénéficier des services de qualité à des coûts raisonnables établis comme suit :

Quotients Familiaux	Restauration Maternelle	Restauration Élémentaire	Accueil Péri-scolaire (APS)		Taux de participation aux séjours
			Matin	Soir	
< 500	0,35 €	0,45 €	0,43 €	0,87 €	15%
de 501 à 750	1,20 €	1,30 €	0,53 €	1,02 €	25%
de 751 à 1000	1,61 €	1,71 €	0,65 €	1,20 €	30%
de 1001 à 1250	2,09 €	2,19 €	0,80 €	1,45 €	35%
de 1251 à 1500	2,69 €	2,79 €	0,99 €	1,76 €	40%
de 1501 à 1750	3,41 €	3,51 €	1,22 €	2,13 €	50%
de 1751 à 2000	4,31 €	4,41 €	1,51 €	2,59 €	60%
>2001	4,70 €	4,80 €	1,58 €	2,74 €	70%

Quotients Familiaux	Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)				
	½ journée sans repas	½ journée avec repas		Journée avec repas	
		Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
< 500	1,90 €	2,25 €	2,35 €	4,15 €	4,25 €
de 501 à 750	2,35 €	3,55 €	3,65 €	5,90 €	6,00 €
de 751 à 1000	2,89 €	4,50 €	4,60 €	7,39 €	7,49 €
de 1001 à 1250	3,61 €	5,70 €	5,80 €	9,31 €	9,41 €
de 1251 à 1500	4,51 €	7,20 €	7,30 €	11,71 €	11,81 €
de 1501 à 1750	5,59 €	9,00 €	9,10 €	14,59 €	14,69 €
de 1751 à 2000	6,94 €	11,25 €	11,35 €	18,19 €	18,29 €
> 2001	7,50 €	12,20 €	12,30 €	19,70 €	19,80 €

Restauration	
Personnel enseignant	4,00 €
Personnel municipal	3,00 €
Adulte extérieur	6,00 €
Stage sportif Enfant	4,50 €
Stage sportif Adulte	6,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Quotients familiaux	Personnes âgées
de 0-250	2,35 €
de 251-500	
de 501 à 750	3,28 €
de 751 à 1000	3,33 €
de 1001 à 1250	3,38 €
de 1251 à 1500	4,37 €
de 1501 à 1750	5,38 €
de 1751 à 2000	5,53 €
De 2001 à 2250	5,68 €
≥ à 2251	-

La révision de la politique tarifaire pour les services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'inscrit dans la volonté de maintenir une tarification équitable, transparente et en phase avec les besoins changeants de notre Commune. Les objectifs de la nouvelle politique tarifaire sont les suivants :

**-Enjeu politique** : La nouvelle politique tarifaire sera élaborée dans le respect de l'intérêt général et garantira une répartition équitable des coûts. Elle prendra en compte les disparités économiques des citoyens en proposant des tarifs adaptés à leurs capacités financières.

**-Enjeu financier** : Visant à mieux déterminer la part des coûts devant être supportée par l'utilisateur et ainsi assurer la maîtrise financière dans un contexte économique inflationniste.

**-Adaptation démographique** : Les tarifs seront ajustés pour refléter l'évolution de notre population. Cette adaptation tiendra compte des besoins croissants et des nouvelles tendances démographiques de notre territoire.

**-Conformité réglementaire** : Les moyens nécessaires à la mise en place de cette politique tarifaire seront évalués avec rigueur, garantissant ainsi sa conformité avec les réglementations en vigueur.

**-Transparence et lisibilité** : La nouvelle politique tarifaire sera formulée de manière à être compréhensible par le public, les agents municipaux et les élus. Des supports d'information clairs et accessibles seront élaborés pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

**-La mise en place de cette nouvelle tarification s'appuie sur le calcul d'un tarif progressif** dont la courbe respectera les principes d'équité. Les taux de progression sont soigneusement conçus pour être inférieurs au tarif linéaire pour les foyers à quotient familial (QF) bas, et supérieurs pour les QF plus élevés. Cette approche permettra de favoriser l'accès aux services municipaux pour les ménages à faibles revenus tout en garantissant une contribution proportionnelle pour les foyers plus aisés.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## DECIDE

**Article 1** : D'ABROGER la délibération n° 46/2015 en date du 24 juin 2015.

**Article 2** : DIT que pour les familles allocataires, la règle de calcul du quotient familial retenue est celle de CAF PRO.

**Article 3** : DE FIXER, pour les autres familles non-allocataires CAF, le mode de calcul du quotient familial, mis à jour au moment des inscriptions scolaires, péri et extra scolaires, avec pour rappel :  $QF = ((\text{Ressources annuelles avant abattement}) + \text{les prestations familiales mensuelles}) / \text{nombre de parts de la famille déterminé par la CAF}) / 12$ .

L'avis d'imposition sera remis chaque année pour le calcul du tarif N au plus tard au moment des inscriptions péri et extra scolaires.

**Article 4** : D'ADOPTER les nouvelles grilles de tarification, sur la base de 10 tranches de quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les activités suivantes, comme suit :

- Restauration scolaire ;
- Restauration pour les personnes âgées ;
- Accueils Péri Scolaires matin et soir (APS) ;
- Classes de découvertes (scolaires) et séjours du Ranch ;
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- Restauration pour le personnel enseignant, le personnel municipal, les adultes extérieurs et les stages sportifs ;
- Ranch.

Quotients Familiaux	Restauration Maternelle	Restauration Élémentaire	Accueil Périscolaire (APS)		Taux de participation aux séjours
			Matin	Soir	
de 0 à 250	0,15 €	0,25 €	0,30 €	0,50 €	15%
de 251 à 500	0,35 €	0,45 €	0,40 €	0,75 €	20%
de 501 à 750	1,00 €	1,10 €	0,50 €	1,00 €	25%
de 751 à 1000	1,65 €	1,75 €	0,70 €	1,30 €	30%
de 1001 à 1250	2,30 €	2,40 €	0,90 €	1,60 €	35%
de 1251 à 1500	2,95 €	3,05 €	1,10 €	1,90 €	40%
de 1501 à 1750	3,60 €	3,70 €	1,40 €	2,20 €	50%
de 1751 à 2000	4,35 €	4,45 €	1,70 €	2,70 €	60%
de 2001 à 2250	5,10 €	5,20 €	2,00 €	3,20 €	70%
≥ à 2251	5,85 €	5,95 €	2,30 €	3,70 €	80%

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Quotients Familiaux	Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)				
	½ journée sans repas	½ journée avec repas		Journée avec repas	
		Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
de 0 à 250	1,43 €	1,58 €	1,83 €	3,00 €	3,10 €
de 251 à 500	1,83 €	2,18 €	2,63 €	4,00 €	4,10 €
de 501 à 750	2,00 €	3,00 €	4,10 €	5,00 €	5,10 €
de 751 à 1000	2,93 €	4,58 €	6,33 €	7,50 €	7,60 €
de 1001 à 1250	3,85 €	6,15 €	8,55 €	10,00 €	10,10 €
de 1251 à 1500	4,78 €	7,73 €	10,78 €	12,50 €	12,60 €
de 1501 à 1750	5,70 €	9,30 €	13,00 €	15,00 €	15,10 €
de 1751 à 2000	6,93 €	11,28 €	15,73 €	18,20 €	18,30 €
de 2001 à 2250	8,15 €	13,25 €	18,45 €	21,40 €	21,50 €
≥ à 2251	9,38 €	15,23 €	21,18 €	24,60 €	24,70 €

Restauration	
Personnel enseignant	4,50 €
Personnel municipal	3,50 €
Adulte extérieur	6,50 €
Stage sportif Enfant	5,00 €
Stage sportif Adulte	6,50 €

Quotients familiaux	Personnes âgées
de 0-250	1,50 €
de 251-500	2,00 €
de 501 à 750	2,50 €
de 751 à 1000	3,00 €
de 1001 à 1250	3,50 €
de 1251 à 1500	4,00 €
de 1501 à 1750	4,50 €
de 1751 à 2000	5,50 €
De 2001 à 2250	6,00 €
≥ à 2251	6,50 €

LE RANCH	Une participation du coût de l'activité sera modulée en fonction des revenus des familles. Pour les séjours, voir le tableau relatif aux taux de participation + cotisation annuelle de 5.00 €.
----------	--

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**Article 5** : DIT que la gratuité de la restauration s'applique à :

- Tout adulte chargé du service de l'encadrement et/ou l'animation des restaurations scolaires au sein des écoles élémentaires et maternelles ;
- Le personnel des offices de restauration ;
- Les stagiaires et étudiants dans le cadre scolaire autorisés par la Mairie (stages non rémunérés) ;
- Les jeunes participants aux « Chantiers Jeunes » organisés par les agents municipaux en formation.

**Article 6** : DIT que le tarif de la restauration inclut un montant de 10% dédié à un temps d'activité dit d'interclasse, encadré par des animateurs qualifiés.

**Article 7** : DIT qu'en cas de retard portant sur la transmission en mairie de l'avis d'imposition de la part de l'usager ou en cas de changement du quotient familial en cours d'année, la nouvelle tarification sera appliquée le mois suivant.

### DECIDE

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Signature of Andrea KISS, Maire of Haillan.

Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Signature of Benoît VERGNE, secrétaire de séance.

Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréports citoyens accessible à partir du site [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_92**

**NOUVEAU COLLEGE DU HAILLAN - CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - AUTORISATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibérations en date du 11 septembre 2017 et du 28 juin 2018, le Président du Conseil Départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la Commune du Haillan d'un collège, Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE), d'une capacité de 700 élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel.

La Commune du Haillan s'est engagée auprès du Département à prendre à sa charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement du collège selon les modalités et répartitions prévues dans la convention de partenariat délibérée le 18 novembre 2020.

Le Département s'est engagé aux côtés de la Commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

Conformément à la convention de partenariat co-signée relative à la réalisation du collège du Haillan, il était prévu que la participation financière de la Commune du Haillan serait à préciser dans une convention spécifique ultérieure.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date 16 novembre 2020 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 ;

**VU** la convention de partenariat signée entre la Commune du Haillan et le Département de la Gironde en date du 18 janvier 2021 et en particulier son article 4 ;

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Commune du Haillan était prévue pour :

- L'adduction de certains réseaux sans plafonds financiers (article 2.1) ;
- Les surcoûts liés aux surfaces supplémentaires demandées par la Commune pour l'adaptation des locaux du collège en vue de la mutualisation (équipements sportifs) avec un maximum à 200 k€ H.T. y compris les frais d'ingénierie avec une majoration du coût travaux de 20% (article 4.1) ;
- La prise en charge des démolitions et dépollutions préalables à la libération d'emprise avec un maximum à 80 k€ H.T. y compris les frais d'ingénierie avec une majoration du coût travaux de 20%.

**CONSIDERANT** que les coûts associés produits par le groupement d'entreprises ayant réalisé le collège sont :

- Adduction de réseaux (article 2.1) : 13 289,88 € H.T. ;
- Équipements sportifs supplémentaires au réel avec l'application d'un taux de +20% d'ingénierie : 150 603,26 € H.T. ;
- Travaux préalables à la libération de l'emprise au forfait compte-tenu du dépassement du plafond prévu par la convention : 80 000,00 € H.T.

Ces ouvrages supplémentaires représentent donc une participation financière de la Commune du Haillan à hauteur de 243 893,14 € H.T.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DECIDE

**Article 1** : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette opération ;

**Article 2** : DE DIRE que le montant de 243 893,14 € H.T. est inscrit au budget investissement 2023.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 32

-NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1

Carole GUERE

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



 Mairie du Haillan  
33 (GIRONDE)  
Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



 Mairie du Haillan  
33 (GIRONDE)  
Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_93**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUBI (LU DOTHEQUE ET BIBLIOTHEQUE) - ADOPTION**

**Rapporteur : Martine GALES**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La bibliothèque et la ludothèque ont actuellement chacune un règlement intérieur. À la suite de la migration informatique, de la création du portail commun <https://lalubi.lehaillan.fr/>, et de l'adoption d'un abonnement commun, il convient d'harmoniser et de mettre à jour les modalités d'accès, d'inscription, de prêt, de gestion des retards des documents, jeux et jouets incomplets ou en mauvais état, les modalités d'accueil des groupes, la gestion des dons.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter un règlement commun pour le service LuBi réunissant la ludothèque et la bibliothèque de la Ville du Haillan.

### DECIDE

**Article unique** : D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur d'usage de la LuBi, tel qu'annexé à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_94**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 14 septembre 2021, la Ville du Haillan s'est dotée d'un nouveau tableau des emplois permanents recensant l'intégralité des emplois de la collectivité. Ce tableau doit être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la structure des emplois. La présente délibération porte sur :

- La création d'un poste de gestionnaire en Ressources Humaines ;
- La création d'un poste de CAP petite enfance ;
- La création d'un poste d'animateur jeux à la Ludothèque ;
- La modification du poste de référent en valorisation du développement.

#### **Création d'un poste de gestionnaire en Ressources Humaines :**

Les missions du service des Ressources Humaines ont beaucoup évolué depuis 2020 avec une spécialisation des agents. La création de ce poste supplémentaire aura pour mission de prendre en charge la partie administrative du service pour ainsi réduire les délais de réponse. Il permettra de libérer du temps aux autres agents du service afin de continuer à développer les actions actuellement menées.

La création du poste de gestionnaire en Ressources Humaines a été identifiée sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif. Ce poste sera ouvert à temps complet à compter du 1er octobre 2023.

#### **Création d'un poste d'agent « Petite Enfance » :**

Le secteur de la Petite Enfance souffre régulièrement d'un manque de personnel. Afin d'apporter plus de souplesse à l'effectif, il est proposé de recruter un nouvel agent titulaire d'un CAP Petite Enfance pour la Crèche collective « Les copains d'abord ».

Ce poste sera créé à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1er septembre 2023.

#### **Création d'un poste d'animateur « jeux » à la Ludothèque :**

L'amplitude d'accueil du public à la Ludothèque étant augmentée notamment le samedi après-midi, il a été proposé de positionner un agent en reclassement à temps complet afin d'assurer un roulement plus important sur le travail le samedi au sein de l'équipe. Ce qui porte à 4, le nombre d'agents au sein de la Ludothèque.

Ce poste sera créé à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animations à compter du 1er septembre 2023.

#### **Modification de l'intitulé du poste de référent en valorisation du développement et de la catégorie :**

Le poste de référent en valorisation du développement va évoluer pour monter en compétence et se spécialiser pour devenir un poste de chargé de mission « animation et sensibilisation au développement durable ». Le nouvel agent aidera au développement du projet AGIR (Actions pour une Gestion Interne Responsable) qui se décline autour de 3 axes stratégiques majeurs :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

1. Ressources, patrimoine et biodiversité
2. Responsabilité individuelle et collective au quotidien
3. Connaissances, compétences et métiers

Ce poste initialement de catégorie C sera transformé en catégorie B au vu des compétences demandées. Il est proposé les modifications suivantes :

Intitulé du poste : Chargé de mission animation et sensibilisation au développement durable  
Cadre d'emploi : Technicien / Rédacteur

Ces modifications interviendront à compter du 1er septembre 2023.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 34 et 110 ;

**VU** la délibération n°79/21 en date du 14 septembre 2021 approuvant le tableau des effectifs ;

**VU** le tableau modifié des emplois permanents annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : DE DÉCIDER la création d'un poste de gestionnaire en ressources humaines sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 2** : DE DÉCIDER la création d'un poste d'un agent « Petite Enfance » sur le cadre d'emploi d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er septembre 2023.

**Article 3** : DE DÉCIDER la création d'un poste d'animateur « jeux » à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4** : DE DÉCIDER la modification de l'intitulé et du cadre d'emploi du poste de référent en valorisation du développement transformé en chargé de mission « animation et sensibilisation au développement durable » sur le cadre d'emploi des techniciens ou des rédacteurs, à temps complet, au 1er septembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Article 5 : DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**-POUR : 33**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

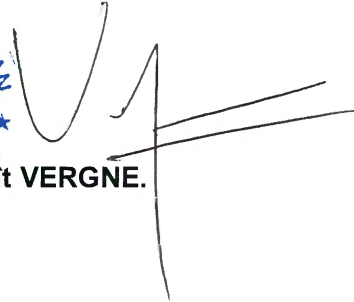
**Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,**

**La Maire,**



**Andrea KISS.**

**Le secrétaire de séance,**



**Benoît VERGNE.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°D2023\_09\_95**

**PERSONNEL COMMUNAL - REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Benoît VERGNE

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT** : Stéphane BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le règlement intérieur a pour ambition de définir, de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles applicables dans la collectivité. Ce règlement s'impose à l'ensemble des agents de la Commune du Haillan quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel...), leur affectation et la durée de leur recrutement. Il sera approuvé et mis en place également pour les personnels du CCAS de la Commune du Haillan et du Centre Socio-culturel « La Source », Établissements Publics Administratifs communaux.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dans tous les locaux de la Ville du Haillan ainsi qu'au sein des Établissements Publics Administratifs communaux susvisés dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Au-delà de l'aspect réglementaire formel, le présent règlement constitue un véritable outil de management qui entretiendra le dialogue social. Il facilite l'intégration de nouveaux agents et renforce le positionnement de chacun, sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Le règlement intérieur est un document qui sera amené à vivre, des évolutions seront possibles afin de s'adapter aux besoins de la collectivité.

Un exemplaire sera mis à disposition sur l'intranet et sera accessible à tous les agents qui en feront la demande.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail et notamment son article L.1321-1 à 6 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023 ;

### **DECIDE**

**Article unique : D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal de la Ville du Haillan joint en annexe à la présente délibération. Il sera approuvé et mis en place également pour les personnels du CCAS de la Commune du Haillan et du Centre Socio-culturel « La Source », Établissements Publics Administratifs communaux, à compter du 1er décembre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 30

-ABSTENTIONS : 3

Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan)  
Erika VASQUEZ

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



 Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



 Benoît VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_96**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU NOUVEAU  
COLLEGE DU HAILLAN - AUTORISATION**

**Rapporteur : Stéphane BOUCHER**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'association du Foyer socio-éducatif du nouveau collège du Haillan organise un voyage scolaire à COLINDRES, en octobre prochain. Celle-ci a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la Ville pour une participation financière d'un montant de 400.00 €. L'objet de ce séjour est de développer un échange linguistique entre les classes des collèges des deux villes et par la même occasion de développer des actions dans le cadre du jumelage.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite apporter son soutien à ces échanges entre établissements scolaires qui participent à dynamiser le jumelage et consolider les liens avec la Ville de COLINDRES en Espagne.

### DECIDE

**Article 1** : D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 400.00 € au Foyer socio-éducatif du nouveau collège du Haillan.

**Article 2** : DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal 2023.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Benoit VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Délibération n°D2023\_09\_97**

**EVOLUTION DES TARIFS DE LA LUDOTHEQUE - AUTORISATION**

**Rapporteur : Eric FABRE**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mardi 26 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 20 septembre 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 28**

**Date de la convocation : le 20 septembre 2023**

### **PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ, Sophie TANGUY et Hervé BONNAUD,

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs Hélène PROKOFIEFF à Catherine MOREL, Antoine VERNIER à Marie-Pierre MAILLET, Michel REULET à Daniel DUCLOS, Christine ONDARS à Eric FABRE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Benoît VERGNE**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Stéphane BOUCHER**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Rapporteur expose :

L'inscription à la ludothèque est gratuite pour les Haillanais. Un tarif pour les familles extérieures avait été mis en place en 2016 afin de réguler la fréquentation : Tarif annuel familles hors Commune de 40.00 € pour le jeu sur place, 50.00 € pour le prêt de jeux et forfait jeu + prêt à 70.00 € (Délibération n°76/16 du 28 septembre 2016).

L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour tous les usagers depuis 2016.

L'adoption d'un logiciel commun avec la bibliothèque et la création d'un abonnement individuel unique bibliothèque-ludothèque, nécessite d'harmoniser la tarification. L'équipe municipale s'est engagée à maintenir la gratuité pour les Haillanais à la bibliothèque et à la ludothèque sur ce mandat.

Il est proposé de rendre l'abonnement individuel à la ludothèque gratuit pour tous les usagers, y compris ceux qui résident en dehors de la Commune.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

**CONSIDERANT** la volonté municipale de maintenir la gratuité pour les Haillanais à la bibliothèque et à la ludothèque,

### DECIDE

**Article 1** : D'ANNULER les délibérations prises préalablement concernant les tarifs de la ludothèque,

**Article 2** : DE DECIDER d'étendre la gratuité de l'abonnement à toutes les catégories d'usagers, Haillanais et non Haillanais, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 26 septembre 2023,



La Maire,

Andrea KISS.



Le secrétaire de séance,

Benoit VERGNE.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte